

Comment transférer ses pertes en capital à son conjoint ?

Notion de perte apparente

Selon les autorités fiscales, vous avez une « perte apparente » s'il s'agit d'une perte en capital subie à la suite de la disposition d'un bien, pour lequel les deux conditions suivantes sont remplies :

- Vous ou une personne qui vous est « affiliée* », achetez ou avez le droit d'acheter le même bien ou un bien identique dans les 30 jours civils précédant ou suivant la transaction;
- Vous ou une personne qui vous est « affiliée* », possédez toujours ou avez toujours le droit d'acquérir un bien identique 30 jours civils après la transaction

* Les **personnes affiliées** se composent du contribuable, de son époux ou conjoint de fait et des entités qu'ils contrôlent. Sont aussi affiliés, un particulier et son REER/FERR ainsi que celui de son conjoint. Ne sont pas affiliés : les parents, les enfants, les frères ou sœurs, etc.

Des **biens sont identiques** s'ils sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Il est nécessaire de comparer les qualités ou éléments inhérents qui confèrent à chaque bien son identité.

Conséquences de la « perte apparente » pour :

- Le vendeur : La perte en capital, nommée ici « perte apparente », est qualifiée de nulle;
- L'acquéreur : La « perte apparente » est ajoutée au prix de base rajusté (PBR) du bien.

Stratégie fiscale possible malgré « perte apparente »

Malgré l'effet possible de la notion de « Perte apparente » cela peut représenter une stratégie fiscale intéressante dans la mesure où l'on transfère les pertes d'un conjoint à l'autre

Cet avantage n'existe pas si l'acquéreur est le REER/FERR du particulier puisque, pour le particulier, la perte est nulle et dans un régime enregistré, la perte est inutilisable

Conditions à respecter pour profiter du transfert des pertes d'un conjoint à l'autre sans que les règles d'attribution s'appliquent :

- la transaction doit s'effectuer à la JVM (juste valeur marchande)
- l'acquéreur doit verser le prix d'achat (s'il contracte un prêt auprès du vendeur, le prêt devra respecter certaines exigences pour se soustraire aux règles d'attribution)
- le vendeur doit joindre aux déclarations fiscales une lettre dans laquelle il est mentionné, qu'en vertu du paragraphe 73(1) L.I.R., la transaction s'est effectuée à la JVM et que par conséquent, il en résulte une perte en capital réputée nulle car il s'agit d'une « perte apparente »

Exemple

- 1) Madame détient des actions de la Cie X : prix payés lors de l'achat, 25 000 \$; juste valeur marchande (JVM) aujourd'hui, 5 000 \$
- 2) Monsieur fait un chèque de 5 000 \$ à Madame pour acheter les actions de la Cie X
- 3) Madame subie une perte en capital de 20 000 \$ qui est refusée car il s'agit d'une « perte apparente ». Monsieur, le conjoint de Madame, a acquis les actions dont elle a disposé dans un délai qui ne respecte pas les 30 jours tel que vu précédemment
- 4) Pour se soustraire aux règles du roulement fiscal entre conjoints, madame joint à ses déclarations fiscales, un document expliquant son choix d'une transaction réalisée à la JVM, en vertu du paragraphe 73(1) LIR
- 5) En conséquence, Monsieur verra son PBR augmenter d'un montant de 20 000 \$, soit la perte refusée à Madame : $5\ 000\ \$ + 20\ 000\ \$ = 25\ 000\ \$$
- 6) Au moins 30 jours plus tard, Monsieur vend ses actions de la Cie X au prix du marché, par exemple 4 000 \$. Monsieur réalise une perte en capital de 21 000 \$ (prix de vente moins PBR soit $4\ 000\ \$ - 25\ 000\ \$ = 21\ 000\ \$$) qui sera déductible à l'encontre des gains en capital réalisés dans l'année
- 7) Aussi, tout solde de perte en capital nette peut servir à réduire le gain en capital imposable des trois années précédentes ou de n'importe quelle année suivante

Rappelons que cette stratégie fiscale de fin d'année se révèle intéressante principalement pour le conjoint qui réalisera des gains en capital suffisant pour en profiter

Mise en garde

On ne s'improvise pas fiscaliste, il est donc important de faire appel à un professionnel avant d'appliquer une telle stratégie puisqu'il faut s'assurer de respecter chacune des étapes afin d'éviter que d'autres règles, comme les règles d'attribution, n'annulent les objectifs poursuivis par cette stratégie.

Information fiscale (Québec et Ontario) n° 9

Le présent document vous est fourni à titre indicatif seulement. Vous ne devez pas prendre de décision sur la foi de l'information qu'il contient sans avoir consulté votre planificateur financier de Desjardins ou un autre professionnel. Le planificateur financier de Desjardins agit pour le compte de Desjardins Cabinet de services financiers inc.

Capsule-conseil
Fiscalité

Mise à jour 26 octobre 2009